

RÈGLEMENT NO 81-1923 POURVOYANT AU BON ORDRE ET A LA PAIX DANS LES PARCS ET ENDROITS PUBLICS DE LA VILLE DE LONGUEUIL

ATTENDU qu'il est nécessaire et dans l'intérêt du public de pourvoir au bon ordre et à la paix dans les parcs et endroits publics de la Ville de Longueuil, ainsi qu'aux abords de ces lieux;

VU l'avis de motion no 126 donné aux fins du présent règlement par le conseiller Paul-Émile Paquin à l'assemblée régulière du Conseil tenue sur premier ajournement le 13 juillet 1981;

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT:

1.00 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient:

81-1923, a. 1.00.

- 1.01 Parcs: tous les parcs, terrains de jeu, aires de repos, espaces de verdure, plages, squares, jardins, centres ou complexes sportifs et autres emplacements du même genre, y compris la base de plein air, de même que les bains, piscines, saunas, gymnases, vespasiennes, tennis, patinoires couvertes, et autres immeubles s'y trouvant qui sont la propriété de la Ville de Longueuil ou sont utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre de ces fins.

81-1923, a. 1.01; CO-2016-931, a. 1.

Le mot parc inclut la notion de parc-école.

VL-2007-304, a. 1.

- 1.02 Endroits publics: rues, ruelles, parcs, parcs-école, squares, places publiques, voie publique, station de métro, terminus d'autobus, y compris les trottoirs, bordures, terre-pleins, voies cyclables, l'emprise excédentaire de la voie publique, stationnement, de même que tout autre endroit privé ou public accessible au public sur invitation expresse ou tacite.

81-1923, a. 1.02; 89-3205, a. 1; CO-2014-833, a. 4.

- 1.03 Véhicules-automobiles: tout véhicule mu par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur les rails, y compris tout cyclomoteur, motocyclette, minibike, véhicule tout terrain, motoneige (autoneige) et autre véhicule motorisé du même genre;

81-1923, a. 1.03.

- 1.04 Le Conseil: le Conseil de la Ville de Longueuil;

81-1923, a. 1.04.

- 1.05 La Ville: la Ville de Longueuil;
81-1923, a. 1.05.
- 1.06 Station de métro: tous les étages de la bâtisse situés au-dessus du quai de la station de métro incluant les passerelles d'accès reliées à cette bâtisse ainsi que les trottoirs et pelouses entourant cette bâtisse;
89-3205, a. 2 ; CO-2014-862, a. 1.
- 1.07 Supprimé.
92-3587, a. 1; CO-2011-678, a. 15.
- 1.08 Supprimé.
92-3587, a. 1; CO-2011-678, a. 15.
- 1.09 Parc-école : tout espace situé sur le côté, l'avant ou l'arrière d'une école, désigné habituellement sous le vocable de cour d'école ou de récréation, incluant les stationnements, aménagements et installations qui y sont érigés.
VL-2007-304, a. 1.
- 1.10 Terminus d'autobus : tous les bâtiments et aménagements adjacents à la station de métro qui sont la propriété de l'Agence métropolitaine de transport, y compris les trottoirs, terre-pleins, bordures, pelouse, stationnements incitatifs et voies de circulation réservées aux autobus.
CO-2014-862, a. 1.

2.00 APPLICATION

- 2.01 L'ordre et la paix publique sur le territoire de la Ville de Longueuil relèvent du Directeur de la direction de la Police;
81-1923, a. 2.01.
- 2.02 L'opération et l'animation des parcs relèvent du Directeur de la direction du Loisir;
81-1923, a. 2.02.
- 2.03 Les réparations, l'aménagement ou la construction des endroits publics, propriétés ou à la charge de la Ville de Longueuil, relèvent de la direction du Génie et des Travaux publics;
81-1923, a. 2.03.
- 2.04 Quiconque refuse, omet ou néglige d'obtempérer sans délai à l'ordre d'un policier ou d'un employé, préposé ou représentant autorisé de la Ville affecté à la surveillance de l'endroit public, lui enjoignant de cesser de contrevenir au présent règlement commet une infraction au présent règlement.
89-3205, a. 3; 99-4346, a. 1.

3.00 COUVRE-FEU

- 3.01 Les parcs de la Ville de Longueuil sont fermés de 23:00 heures à 6:00 heures sauf:
- a) les voies publiques aménagées dans les parcs pour la circulation automobile;

- b) les bâtiments situés dans les parcs ou les parties des parcs où ont lieu les activités dont la Ville autorise la tenue pendant les heures mentionnées au présent article;
- c) le boisé Du Tremblay qui est fermé du coucher du soleil au lever du soleil.

81-1923, a. 3.01, CO-2018-998, a. 1

- 3.02 Malgré le paragraphe précédent, le Conseil peut de temps à autre édicter par résolution, des jours ou des heures pour l'ouverture et la fermeture au public d'un parc spécifique ou de l'ensemble des parcs de la Ville;

81-1923, a. 3.02.

- 3.03 L'un ou l'autre des Directeurs mentionnés à l'article 2.00 ou leurs représentants peuvent, lorsque nécessaire pour la protection de la vie ou de la propriété, interdire l'accès à tout endroit public;

81-1923, a. 3.03.

- 3.04 Supprimé.

92-3587, a. 1; CO-2011-678, a. 15.

4.00 INTERDICTIONS

- 4.01 Il est interdit de se trouver dans un endroit public lorsque celui-ci est fermé en vertu de l'une des dispositions de l'article 3.00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux employés, préposés ou représentants autorisés de la Ville affectés à la surveillance ou l'entretien des endroits publics.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes que la Ville autorise par écrit à se trouver dans le boisé Du Tremblay lorsque celui-ci est fermé.

81-1923, a. 4.01; 99-4346, a. 2; 84-2351, a. 1; 99-4346, a. 2; CO-2018-998, a. 1.

- 4.02 Il est interdit de se livrer à tout jeu, sport ou activité dans les endroits publics ailleurs qu'aux endroits aménagés, équipés et désignés à ces fins ou à d'autres heures que celles qui sont fixées, selon le cas, par le Conseil ou son représentant autorisé. Nonobstant ce qui précède, les jeux, sports ou activités sont tolérés dans les parcs, ailleurs qu'aux endroits désignés, à la condition qu'ils ne comportent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes, ne troublent pas la paix publique et sous réserve des dispositions du présent règlement qui sont incompatibles avec ce qui précède;

81-1923, a. 4.02.

- 4.03 Il est interdit d'endommager ou de détruire tout arbre, bosquet, réverbère, clôture, grille, monument, gazon et bâtiment ou toute autre propriété de la Ville;

81-1923, a. 4.03.

- 4.04 La circulation et le stationnement de tout véhicule automobile sont interdits dans les endroits publics, sauf aux endroits spécialement affectés à ces fins;

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules automobiles de la Ville ou des employés, préposés ou représentants autorisés de la Ville, affectés à la surveillance ou l'entretien des endroits publics de même qu'aux cantines ambulantes autorisées;

81-1923, a. 4.04.

- 4.05 La circulation des bicyclettes est également interdite dans les endroits publics sauf dans les sentiers ou autres endroits aménagés à cette fin;

Le stationnement ou le remisage des bicyclettes doit se faire de façon sécuritaire et de manière à ne pas nuire à la sécurité publique et lorsqu'ils sont disponibles, sur les supports à bicyclettes spécialement affectés à cette fin;

81-1923, a. 4.05.

- 4.06 La circulation en motoneige est également interdite dans les endroits publics, sauf dans les sentiers aménagés à cette fin;

81-1923, a. 4.06.

- 4.07 L'utilisation du rouli-roulant est interdite dans les endroits publics;

81-1923, a. 4.07.

- 4.08 Il est interdit à quiconque se trouvant dans un endroit public:

a) d'y pousser des cris, d'y proférer des injures, des blasphèmes, des menaces ou des obscénités ou de commettre toute indécence ou obscénité y compris par son comportement ou sa tenue vestimentaire;

b) de se tenir debout sur les balançoires ou de se livrer dans les manèges à des prouesses dangereuses pour soi ou pour autrui; le gardien du parc peut interdire l'accès aux manèges à quiconque contrevient à ce qui précède;

99-4346, a. 3.

c) d'y pêcher dans les étangs, de s'y baigner, d'y faire baigner des animaux et d'y jeter quoi que ce soit;

d) de s'y promener à bicyclette, à cheval ou en voiture sur le gazon ou la pelouse; d'y entrer ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis et désignés à ces fins;

e) de s'y promener à pied sur le gazon ou la pelouse, aux endroits spécifiquement interdits par affiches;

f) de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, d'escalader les murs, immeubles, arbres et clôtures;

g) d'y allumer des feux et d'y faire des feux d'artifice ou de camp, sous réserve des dispositions du règlement numéro 302 concernant la prévention des incendies. Cependant, la présente interdiction s'applique dans les parcs, nonobstant le règlement numéro 302, sauf lors d'activités parrainées par la direction du Loisir; auquel cas, le Directeur du service de la prévention des incendies édicte les mesures de sécurité nécessaires qui doivent alors être observées;

Par contre, le feu de charbon de bois est autorisé dans les zones de pique-nique, sur des poêles prévus à cette fin;

- h) Abrogé.
89-3181, a. 4; 94-3798, a. 1 ; CM-2003-162, a. 7.
- i) Abrogé.
CM-2003-162, a. 7.
- j) d'y jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles à la main ou au moyen d'un instrument quelconque;
- k) d'y poser ou de distribuer des circulaires, des chartes, des écrits, enseignes, prospectus ou autres imprimés semblables, placards, affiches ou annonces, pour quelque fin que ce soit sous réserve des dispositions du règlement de zonage no 77-1000 et ses amendements et du règlement numéro 152 sur les nuisances; mais dans tous les cas, il est interdit à quiconque, sauf au Directeur du loisir ou son représentant, d'afficher ou de faire afficher quoique ce soit dans les parcs;
- l) d'y tenir des assemblées, manifestations, rassemblements, d'y faire des discours, tenir des débats publics sans avoir obtenu au préalable un permis de la Ville à cet effet. La demande de permis doit être faite au Directeur de la police au moins 30 jours avant la tenue de l'événement;

Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la tenue d'un tel événement causera du tumulte ou mettra en danger la paix, la sécurité et l'ordre public, le Conseil peut par résolution prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou supprimer ce danger pour la période et les heures qu'il détermine;
- m) d'y donner spectacles, exhibitions ou autres représentations sauf lors d'activités parrainées par la Ville et sous réserve des dispositions du règlement numéro 69 relatif aux cirques et carnivals;
- n) d'y transporter, d'y consommer ou d'y vendre des boissons alcooliques;

Cette prohibition ne s'applique pas à une activité parrainée par la Direction du loisir et de la culture pour laquelle un permis d'alcool a été préalablement obtenu de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

95-3896, a. 1.
- o) d'y laisser des bouteilles ainsi que de se livrer malicieusement au bris de verre;
- p) d'y jeter ou laisser un papier, une boîte, un journal, une bouteille, des détritrus ou déchets, ailleurs que dans un panier affecté à cette fin;
- q) de gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes de quelque manière que ce soit;

82-2090, a. 1 ; 89-3205, a. 4.

- r) d'y pratiquer le golf sous quelque forme que ce soit.
Cette prohibition ne s'applique pas sur les terrains aménagés pour la pratique du golf.
95-3896, a. 1.
- s) d'y camper;
- t) de couper ou de taillader un arbre ou un arbuste, ou d'enlever, cueillir, mutiler, endommager ou détruire les matières naturelles ou la flore même s'il s'agit de plantes mortes;
- u) de blesser, molester, capturer, nourrir, toucher ou apprivoiser un animal;
- v) d'abandonner ou d'introduire une espèce végétale ou animale, qu'elle soit domestique, exotique ou indigène;
- w) de transporter, manipuler ou d'utiliser un instrument de chasse, de trappe ou de piégeage.

81-1923, a. 4.08; CO-2016-931, a. 2.

- 4.08.1 Constitue une nuisance et est interdit le fait, par quiconque, de blasphémer, d'injurier ou d'insulter un agent de la paix, un élu municipal ou un fonctionnaire ou employé municipal, à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux.

L'infraction prévue au premier alinéa est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'agent de la paix, l'élu municipal ou le fonctionnaire ou employé municipal visé par le blasphème, l'injure ou l'insulte.

CO-2018-1004, a. 3.

- 4.09 Il est strictement défendu à tout groupe non régi par la direction du Loisir d'utiliser en exclusivité les différents équipements aménagés dans les parcs, sans avoir au préalable obtenu la permission écrite du Directeur du loisir;

81-1923, a. 4.09.

- 4.10 Il est interdit dans les parcs de vendre, d'exposer en vente ou d'offrir en vente un objet ou une marchandise quelconque ou de faire de la sollicitation, sauf à des fins reliées à une activité parrainée par la direction du Loisir ou si ce n'est dans le cas d'un restaurant ou d'une cantine ambulante autorisée;

81-1923, a. 4.10.

- 4.11 La Ville ne peut être tenue responsable de tout vol ou perte d'objets survenant dans les endroits publics;

81-1923, a. 4.11.

- 4.12 Abrogé.

94-3798, a. 2 ; CM-2003-162, a. 15.

4.13 Il est interdit à une personne, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, de flâner, à pied ou autrement, dans un endroit public.

CO-2014-862, a. 1.

4.14 Sans limiter la généralité de l'article 4.13, est considérée comme flânant, toute personne s'attardant :

- a) et gênant la libre circulation des personnes ou des biens;
- b) à moins de trois mètres d'un escalier, escalier mécanique, ascenseur, guichet automatique ou d'une porte de commerce ou d'un bâtiment;
- c) dans un rayon de 100 mètres d'une école qui n'est pas fréquentée par cette personne, un membre de sa famille ou qui ne possède pas l'autorisation d'un parent à quérir un enfant mineur. Le présent paragraphe n'est applicable que durant les jours d'école.

CO-2014-862, a. 1.

5.00 RÉGLEMENTATION APPLICABLE A CERTAINS LIEUX

5.01 Quiconque se trouve dans un parc ou dans un autre endroit public, qu'il participe ou non à une activité de sport ou de loisir doit respecter les dispositions du présent règlement applicables selon le cas, à l'accès et l'usage de ces lieux.

81-1923, a. 5.01.

5.02 Port de plaisance Réal-Bouvier

La pêche est strictement interdite à l'entrée du bassin ainsi qu'à l'intérieur du bassin du port de plaisance Réal-Bouvier, entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre;

Il est interdit en tout temps de circuler sur les quais ou d'y déposer de l'équipement, sauf pour les plaisanciers et les personnes autorisées par la direction du port de plaisance Réal-Bouvier.

VL-2004-143, a. 1 ; VL-2004-154, a. 1.

5.03. Il est interdit de se trouver, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, à l'extérieur d'un sentier aménagé ou d'un autre endroit aménagé à cette fin dans les parcs suivants :

- 1° le parc Marie-Victorin;
- 2° le parc de l'Île-Charron;
- 3° le parc Michel-Chartrand;
- 4° le boisé Du Tremblay.

Les espaces gazonnés et les endroits aménagés, équipés ou désignés à des fins de jeu, de sport ou d'une autre activité ne sont pas visés par l'interdiction prévue au premier alinéa.

CO-2016-908, a. 1; CO-2018-998, a. 1.

5.1 PARC DE L'ÎLE CHARRON

5.1.01 Il est interdit de se trouver au parc de l'Île Charron, incluant la plage, entre le 15 novembre et le 15 avril.

CO-2016-931, a. 3.

5.1.02 Il est interdit à quiconque se trouvant au parc de l'Île Charron, incluant la plage de fumer au sens de l'article 1.1 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ c. L-6.2).

CO-2016-931, a. 3.

5.1.03 Il est interdit à quiconque se trouvant au parc de l'Île Charron, incluant la plage, d'être en possession ou d'utiliser un barbecue ou tout autre appareil destiné à la cuisson.

CO-2016-931, a. 3.

5.1.04 Il est interdit à quiconque se trouvant sur la plage d'être en possession ou d'utiliser un contenant de verre.

CO-2016-931, a. 3.

5.1.05 Les véhicules motorisés et les embarcations sont interdits sur la plage.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules motorisés de la Ville ou des employés, préposés ou représentants autorisés de la Ville affectés à la surveillance ou à l'entretien du parc.

CO-2016-931, a. 3.

5.1.06 La mise et la sortie de l'eau d'une embarcation sont interdites, sauf aux rampes de mise à l'eau aménagées à cette fin.

CO-2016-931, a. 3.

5.1.07 Il est interdit de se baigner :

- a) à l'extérieur de la zone de baignade délimitée par des bouées;
- b) en l'absence de sauveteurs en devoir;
- c) sur ordre d'un sauveteur à cet effet.

CO-2016-931, a. 3.

5.1.08 Le canotage et la pêche sont interdits dans la zone de baignade.

CO-2016-931, a. 3.

5.1.09 Il est interdit de se baigner sans être vêtu d'un maillot de bain ou, dans le cas d'un bébé ou d'un jeune enfant, sans être vêtu d'une couche aquatique.

CO-2016-931, a. 3.

5.1.10 Il est interdit à tout enfant âgé de 12 ans et moins de se baigner sans être accompagné dans l'eau par une personne âgée de 18 ans et plus.

CO-2016-931, a. 3.

5.1.11 Il est interdit à quiconque se baignant de :

- a) cracher, uriner ou se moucher dans l'eau;
- b) pratiquer la plongée sous-marine;
- c) s'asseoir sur les épaules d'un autre baigneur;
- d) sauter dans l'eau tête première.

CO-2016-931, a. 3.

6.00 TENNIS

6.01 Le port de souliers de course adéquats est obligatoire sur les courts de tennis;

81-1923, a. 6.01.

6.02 Interdictions:

- a) aucun breuvage, tabac ou nourriture ne sont permis dans l'enceinte des courts de tennis;
- b) il est interdit de circuler dans les courts de tennis autrement qu'à pied;
- c) il est interdit de pratiquer dans l'enceinte des courts de tennis d'autres sports que le tennis.

81-1923, a. 6.02.

7.00 PATINOIRES

7.01 Il est obligatoire de respecter l'horaire d'usage des patinoires, tel qu'affiché;

81-1923, a. 7.01.

7.02 Il est obligatoire de respecter l'affichage "Défense de fumer" dans les cabanes;

81-1923, a. 7.02.

7.03 Il est interdit de flâner dans les chalets et cabanes;

81-1923, a. 7.03.

7.04 Il est nécessaire de faire rapport relatif à tout accident survenu sur les patinoires ou sur les terrains;

81-1923, a. 7.04.

- 7.05 Les étangs glacés sont réservés au patinage libre seulement.
81-1923, a. 7.05.

8.00 PISCINES ET SAUNAS

Le présent article s'applique aux usagers des piscines et saunas de la Ville de Longueuil et à toute personne se trouvant dans ces lieux ou dans leurs accès, vestiaires, dépendances et environs immédiats;

81-1923, a. 8.00.

8.01 Interdictions:

- a) il est interdit de courir, de se trailler, de se pousser à l'eau;
- b) il est interdit de s'amuser avec les câbles, les bouées, les roues des tremplins;
- c) il est interdit de fumer ou de manger à la piscine ainsi que dans les vestiaires;
- d) il est interdit d'apporter masques, palmes, ballons ou autres appareils du genre durant le bain public;
- e) il est interdit de nager dans les zones réservées aux plongeurs;
- f) il est interdit de flâner dans les escaliers et vestiaires;
- g) il est interdit d'apporter tout contenant de verre à la piscine;

81-1923, a. 8.01.

- 8.02 L'enceinte du bassin est réservée aux baigneurs et au personnel autorisé;

81-1923, a. 8.02.

- 8.03 Le sauna est réservé aux adultes;

81-1923, a. 8.03.

- 8.04 La douche est obligatoire avant d'entrer à l'eau;

81-1923, a. 8.04.

- 8.05 Le casque de bain est obligatoire pour toute personne ayant les cheveux longs.

81-1923, a. 8.05.

9.00 PATINOIRES COUVERTES

9.01 Locaux:

- a) l'accès aux locaux réservés aux joueurs, aux arbitres et aux employés de la Ville est prohibé au public;
- b) les vestiaires réservés aux groupes sont disponibles une demi-heure (1/2) avant l'activité et doivent être libérés une demi-heure (1/2) heure après l'activité;

81-1923, a. 9.01.

9.02 Interdictions:

- a) il est interdit à quiconque de posséder ou consommer des boissons alcooliques autrement qu'en conformité avec un permis valablement émis par la Régie des permis d'Alcool du Québec;
- b) il est interdit à quiconque de flâner ou de pratiquer des sports dans les vestiaires, dans les entrées ou dans tout autre local des patinoires couvertes;
- c) il est interdit à quiconque de provoquer, d'inciter ou de participer à des rassemblements autres que ceux autorisés par le Directeur du loisir ou son représentant, à l'intérieur des patinoires couvertes;
- d) il est interdit à quiconque de lancer quoi que ce soit sur la glace, sur les joueurs, sur les officiels, les spectateurs ou les préposés de la Ville;
- e) il est interdit à quiconque, à l'exception des officiels d'utiliser un sifflet ou d'imiter le son d'un sifflet durant le déroulement d'une activité sportive;
- f) il est interdit à quiconque d'entrer ou faire entrer un animal à l'intérieur d'une patinoire couverte. Cette disposition ne concerne pas un chien-guide accompagnant une personne qui a obtenu une licence de la Ville en présentant un certificat de cécité.

81-1923, a. 9.02.

9.1 STATION DE MÉTRO ET TERMINUS D'AUTOBUS

En plus des autres normes de ce règlement s'appliquant aux endroits publics, il est en outre interdit à la station de métro ainsi qu'au terminus d'autobus :

- a) de s'asseoir ou s'attarder dans les escaliers;
- b) de s'appuyer sur la vitrine d'un commerce;
- c) de se coucher ou s'étendre en tout endroit;
- d) d'utiliser les lieux pour se livrer à des jeux d'activités physiques ou sports;
- e) de faire fonctionner une radio, un magnétophone, un instrument de musique ou autre appareil émettant un son ou bruit audible pour autrui;
- f) de se tirer ou se chamailler même pour s'amuser;
- g) d'utiliser en sens contraire les escaliers mobiles;
- h) de s'attarder dans les toilettes publiques;
- i) de parler bruyamment ou de chanter;

- j) de solliciter, demander ou de recueillir un don, une aumône ou autre avantage.

89-3205, a. 5 : CO-2014-862 a. 1.

9.2 COMPLICITÉ

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

99-4346. a. 4.

9.3 NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement peut être expulsé.

CO-2016-931, a. 4.

10.00 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'article 4.01, 4.02, 4.05, 4.07, 5.1.03, 5.1.04, 5.1.09, 5.1.10, 5.1.11, 6.01, 6.02, 7.01, 7.02, 7.03, 7.04, 7.05, 8.01, 8.02, 8.03, 8.04, 8.05, 9.01 ou au paragraphe b) de l'article 9.02 commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 25,00\$.

Quiconque contrevient à l'article 2.04, au paragraphe h) ou i) de l'article 4.08 ou à l'article 4.12 commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 500,00\$.

Quiconque contrevient à une autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 100,00\$.

Dans tous les cas, l'amende maximum est de 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000,00\$ s'il est une personne morale. De plus, l'amende pour une deuxième infraction doit être au moins du double de l'amende minimum prévue pour une première infraction et pour toute infraction additionnelle, l'amende doit être au moins du double de l'amende minimum prévue pour une deuxième infraction. En aucun cas l'amende ne doit excéder 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000,00\$ s'il est une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se conformer au présent règlement.

81-1923, a. 10.00; 94-3798, a. 3 ; 99-4346, a. 5; CO-2014-862, a. 1; CO-2016-931, a.5.

11.00 ABROGATION

Le règlement no 529 de l'ex-cité de Jacques-Cartier ainsi que le règlement numéro 1058 de l'ex-cité de Longueuil, de même que les règlements numéros 75-661, 78-1193, 81-1837 et 81-1869 de la Ville de Longueuil sont abrogés et toutes dispositions de tout règlement antérieur de la Ville, incompatibles avec quelque disposition du présent règlement sont inopérantes pour les fins visées par le présent règlement.

81-1923, a. 11.00.

12.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

81-1923, a. 12.00.

VILLE DE LONGUEUIL

**Annexe A du règlement numéro 81-1923
tel qu'adopté par le règlement numéro 94-3798**

Description des parcelles affectées**a) Parcelle "A" - Secteur Fonrouge****Bornée:**

vers le nord-ouest, par le **boulevard Roberval est**, existant et projeté, situé entre le chemin de Chambly et le boulevard Béliveau projeté;

vers le nord-est, par une partie du **boulevard Béliveau** projeté située entre les boulevards Roberval est projeté et Vauquelin projeté;

vers le sud-est, par une partie du **boulevard Vauquelin** projetée située entre le boulevard Béliveau projeté et le prolongement de la rue Campeau (la partie la plus au nord-est);

vers le sud-ouest, par une partie de la **rue Campeau** (la partie la plus au nord-est) et son prolongement situés entre le boulevard Vauquelin projeté et la rue Cuvillier;

vers le sud-est, par les deux parties de la **rue Cuvillier** et de la **rue Cardinal** situées entre la rue Campeau (la partie la plus au nord-est) et le Chemin de Chambly.

vers le sud-ouest, par une partie du **chemin de Chambly** située entre la rue Cuvillier et le boulevard Roberval est;

b) Parcelle "B" - Secteur du centre régional**Bornée:**

vers le nord, par une partie du **boulevard Curé-Poirier est** située entre la rue Adoncour et le boulevard Jacques-Cartier est;

vers le sud-est, par une partie du **boulevard Jacques-Cartier est** située entre les boulevards Curé-Poirier est et Roland-Therrien.

vers le sud-ouest, par une partie du **boulevard Roland-Therrien** située entre le boulevard Jacques-Cartier est et la rue King-George;

vers le nord-ouest, par une partie de la **rue King-George** située entre le boulevard Roland-Therrien et la rue Adoncour;

vers le sud-ouest, par une partie de la **rue Adoncour** située entre la rue King-George et le boulevard Curé-Poirier est;

c) Parcelle "C" - Parc régional

Bornée:

vers le nord-ouest, par une partie du **boulevard Fernand-Lafontaine** située entre le projet de Collectivité nouvelle - Phase IV et le boulevard Jean-Paul-Vincent;

vers le nord-est, par une partie du **boulevard Jean-Paul-Vincent** située entre les boulevards Fernand-Lafontaine et Curé-Poirier est;

vers le sud, par une partie du **boulevard Curé-Poirier est** située entre le boulevard Jean-Paul-Vincent et la rue Adoncour;

vers le sud-ouest, par une partie de la **rue Adoncour** située entre les boulevards Curé-Poirier est et Fernand-Lafontaine et ce, en excluant le projet de Collectivité nouvelle - Phase IV. Ce dernier projet étant délimité par une clôture.

d) Parcelle "D" - Parc longeant la rue Adoncour

La totalité du parc situé dans le projet Collectivité nouvelle - Phase IV et longeant la rue Adoncour, côté sud-ouest.

Bornée:

vers le nord-ouest, par le **projet domiciliaire San Francisco** situé au sud de l'intersection du boulevard Fernand-Lafontaine et de la rue Adoncour;

vers le nord-est, par une partie de la **rue Adoncour** située entre le projet domiciliaire San Francisco et le prolongement de la rue Boulé;

vers le sud-est, par le prolongement de la **rue Boulé** située entre les rues Adoncour et Boulé;

vers le sud-ouest, par les **arrières lots**, côté nord-est, des **rues Brigg est, Saint-Michel, Franchère, Fréchette, Francis, Noyan et Bellerive**.

e) Parcelle "E" - Secteur du Parcours du Cerf

Bornée:

vers le nord, par une partie du **boulevard Fernand-Lafontaine** située entre les boulevards Jean-Paul-Vincent et Jacques-Cartier est;

vers le nord-ouest, par une partie du **boulevard Jacques-Cartier** est située entre le boulevard **Fernand-Lafontaine** et la limite de **Boucherville**;

vers le nord-est, par une partie de la **limite de Boucherville** située entre le boulevard **Jacques-Cartier** est et le **Chemin du Tremblay**;

vers le sud, par une partie du **chemin du Tremblay** située entre la limite de **Boucherville** et les arrières lots, côté nord-est, de la **rue Lincourt** et de ses prolongements;

vers le sud-ouest, par les **arrières lots, côté nord-est, de la rue Lincourt** et de ses prolongements situés entre le **Chemin du Tremblay** et la **rue Germain** (la partie la plus au sud-est). Cette dernière limite étant principalement clôturée;

vers le sud-ouest, par une partie de la **rue Germain** située entre le prolongement des arrières lots, côté nord-est, de la **rue Lincourt** et de la **rue Bédard**;

vers l'ouest, par une partie de la **rue Bédard** située entre les **rues Germain** (la partie la plus au nord-ouest) et **Caribou**;

vers le sud-est, par une partie de la **rue Caribou** située entre la **rue Bédard** et le **boulevard Jean-Paul-Vincent**;

vers le sud-ouest, par une partie du **boulevard Jean-Paul-Vincent** située entre la **rue Caribou** et le **boulevard Fernand-Lafontaine**.

f) Parcelle "F" - Secteur de la zone agricole

Bornée

vers le nord-ouest, par une partie du **Chemin du Tremblay** située entre la **rue Boileau** et la limite de **Boucherville**;

vers le nord-est, par une partie de la **limite de Boucherville** située entre le **Chemin du Tremblay** et le **boulevard Roberval** est projeté;

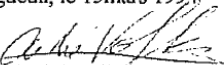
vers le sud-est, par une partie du **boulevard Roberval** est projeté située entre la limite de **Boucherville** et la **rue Cantin** projetée;

vers le sud-ouest, par la **rue Cantin** existante et projetée et la **rue Boileau** situées entre le **boulevard Roberval** est projeté et le **chemin de Chambly**.

7

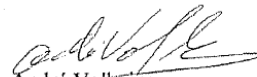
Tel que montré sur le plan annexé en date de ce jour et portant minute V.244 du dossier 94300 de l'arpenteur-géomètre soussigné.

Longueuil, le 15 mars 1994.

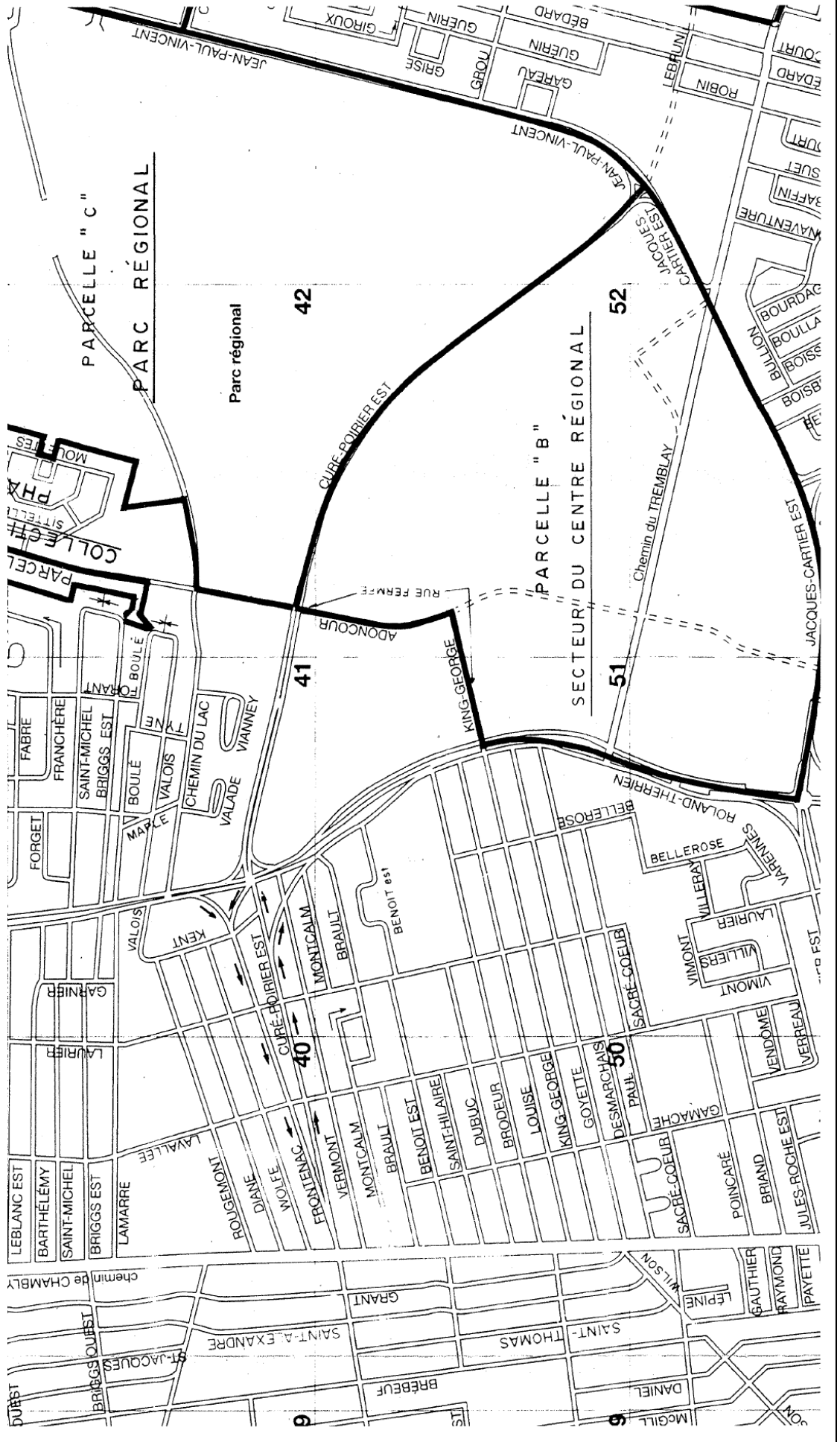

André Vollering,
Arpenteur-géomètre

Vraie copie de la minute originale
conservée dans mon greffe

Longueuil, le 16 mars 94


André Vollering,
Arpenteur-géomètre

D.: 94300
M.: V.244



Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
81-1923	Règlement no 81-1923 pourvoyant au bon ordre et a la paix dans les parcs et endroits publics de la ville de Longueuil	30 septembre 1981
82-2090	Règlement no 82-2090 modifiant le paragraphe q) de l'article 4.08 du règlement no 81-1923 pourvoyant au bon ordre et à la paix	29 septembre 1982
84-2351	Règlement no 84-2351 modifiant le règlement no 81-1923 pourvoyant au bon ordre et à la paix dans les parcs et endroits publics de la ville de Longueuil	10 octobre 1984
89-3181	Règlement no 89-3181 modifiant le règlement no 81-1923 concernant l'usage des armes à feu ou à air comprimé-	12 septembre 1989
89-3205	Règlement no 89-3205 modifiant le règlement no 81-1923 pourvoyant au bon ordre et à la paix dans les parcs et endroits publics de la Ville, afin d'y prévoir des normes supplémentaires relatives à la paix et au bon ordre à la station de métro	19 décembre 1989
92-3587	Règlement no 92-3587 modifiant le règlement no 81-1923, afin de prévoir des heures de fermeture pour les salles d'amusement dans la ville de Longueuil	20 septembre 1992
94-3798	Règlement no 94-3798 modifiant le règlement no 81-1923 pourvoyant au bon ordre et à la paix dans les parcs et endroits publics et le règlement no 89-3181 sur l'usage des armes à feu ou à air comprimé	19 juin 1994
95-3896	Règlement no 95-3896 modifiant le règlement no 81-1923 pourvoyant au bon ordre et à la paix dans les parcs et endroits publics, quant à la consommation d'alcool et à la pratique du golf dans les endroits publics	25 juin 1995
99-4346	Règlement no 99-4346 modifiant le règlement no 81-1923 pourvoyant au bon ordre et à la paix dans les parcs et endroits publics	23 juin 1999
VL-2004-143	Règlement numéro VL-2004-143 modifiant le Règlement numéro 81-1923 pourvoyant au bon ordre et à la paix dans les parcs et endroits publics de la ville de Longueuil, dans le but de régir la pratique de la pêche à l'intérieur du bassin du port de plaisance Réal-Bouvier (district 17)	16 juin 2004
VL-2004-154	Règlement no VL-2004-154 modifiant le règlement no 81-1923 pourvoyant au bon ordre et à la paix dans les parcs et endroits publics	20 octobre 2004
VL-2007-304	Règlement no VL-2007-304 modifiant le règlement no 81-1923 pourvoyant au bon ordre et à la paix dans les parcs et endroits publics	19 septembre 2007
CM-2003-162	Règlement CM-2003-162 sur l'utilisation d'armes et de matières explosives	6 septembre 2003
CO-2011-678	Règlement CO-2011-678 relatif aux salles d'amusement	3 mars 2011
CO-2014-833	Règlement CO-2014-833 modifiant des règlements en matière de nuisances, de paix et bon ordre et d'application de règlements	4 juin 2014
CO-2014-862	Règlement CO-2014-862 modifiant divers règlements en matière de paix et bon ordre et de nuisances	26 novembre 2014
CO-2016-908	Règlement CO-2016-908 modifiant le Règlement no 81-1923 pourvoyant au bon ordre et à la paix dans les parcs et endroits publics de la ville de Longueuil de l'ancienne ville de Longueuil	30 mars 2016
CO-2016-931	Règlement CO-2016-931 modifiant le Règlement no 81-1923 pourvoyant au bon ordre et à la paix dans les parcs et endroits publics de la Ville de Longueuil de l'ancienne Ville de Longueuil	22 juin 2016

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
CO-2018-998	Règlement CO-2018-998 modifiant le Règlement no 81-1923 pourvoyant au bon ordre et à la paix dans les parcs et endroits publics de la Ville de Longueuil de l'ancienne Ville de Longueuil et le Règlement 1212-96 relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre de l'ancienne Ville de Saint-Hubert	26 juin 2018
CO-2018-1004	Règlement CO-2018-1004 modifiant divers règlements en matière de paix et bon ordre et de nuisances	10 juillet 2018